

Arrêté
approuvant la modification de l'accord entre le canton de
Berne et la République et Canton du Jura instituant la
commission intercantonale de littérature (CiLi)

du 23 août 2016

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête :

Article premier ¹ La modification de l'article 4, alinéa 1, de l'accord des 16/17 décembre 2008 entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura instituant la commission intercantonale de littérature (CiLi) est approuvée.

² Elle est intégrée dans le texte de l'accord publié en annexe.

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2016.

Delémont, le 23 août 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Charles Juillard
Le chancelier : Jean-Christophe Kübler

Annexe

Accord entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura instituant la commission intercantonale de littérature (CiLi)

des 16 et 17 décembre 2008

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

le Gouvernement de la République et canton du Jura,

vu la Résolution n° 55 de l'Assemblée interjurassienne du 20 décembre 2001 intitulée « Promotion culturelle commune » ainsi que les conclusions du « Rapport intermédiaire du groupe de travail intercantonal ayant charge de définir les conditions cadres pour la mise en place et la réalisation d'une politique culturelle intercantonale » du 26 mars 2003, dit « Rapport Ruedin »,

conviennent de ce qui suit :

Institution	Article premier Il est institué une commission intercantonale de littérature.
But, indépendance	<p>Art. 2 ¹ La commission intercantonale de littérature a principalement pour but de promouvoir les auteurs ayant un lien étroit avec la République et Canton du Jura ainsi que les auteurs francophones ayant un lien étroit avec le canton de Berne.</p> <p>² Les autorités cantonales sont tenues de respecter la liberté et l'indépendance d'action culturelle de la commission.</p>
Tâches	<p>Art. 3 La commission intercantonale de littérature a pour tâches :</p> <p>a) de promouvoir, gérer et attribuer les prix de littérature intercantonaux;</p> <p>b) de faire des propositions à l'autorité cantonale compétente quant à l'attribution des montants d'encouragement à l'action culturelle, tout en veillant à ce que l'enveloppe budgétaire annuellement dévolue à cet effet ne soit pas dépassée;</p> <p>c) de préavisier les demandes d'encouragement à l'action culturelle qui lui sont soumises par les autorités cantonales compétentes;</p>

- d) d'appuyer et de conseiller des offices de la culture de la République et Canton du Jura ainsi que du canton de Berne pour toutes les questions touchant à la promotion et à la diffusion dans le domaine de la littérature;
- e) de promouvoir, grâce à diverses mesures d'encouragement, dont la traduction dans les langues nationales, les auteurs jurassiens et bernois francophones.

Composition,
secrétariat

Art. 4 ¹ La commission intercantonale de littérature est composée de sept membres : trois sont nommés par le Gouvernement jurassien, trois par le Conseil-exécutif bernois et un alternativement par le Gouvernement jurassien puis par le Conseil-exécutif bernois. Au surplus, la commission se constitue elle-même.¹⁾

² Les responsables culturels de l'administration de la République et Canton du Jura et du canton de Berne participent ensemble ou alternativement aux séances avec voix consultative. Ils assurent le secrétariat de la commission.

Durée des
fonctions

Art. 5 La période de fonction des membres de la commission est fixée à quatre ans, renouvelable une fois.

Collaboration
et échange
d'informations

Art. 6 La commission intercantonale de littérature et la commission de littérature de langue allemande du canton de Berne collaborent et pratiquent l'échange d'informations.

Séances

Art. 7 La commission intercantonale de littérature siège en principe alternativement sur le territoire de la République et Canton du Jura et sur celui du canton de Berne.

Indemnisation

Art. 8 Les membres de la commission intercantonale de littérature sont indemnisés conformément aux règles concernant les commissions culturelles bernoises en vigueur.

Aspects
financiers

Art. 9 ¹ La République et Canton du Jura et le canton de Berne couvrent les frais d'indemnisation de leurs membres respectifs.

² Les frais éventuels pour les séances de la commission intercantonale de littérature (location, secrétariat) sont pris en charge par le canton dans lequel se déroule la séance.

³ La République et Canton du Jura ainsi que le canton de Berne allouent une enveloppe budgétaire annuelle à la commission intercantonale de littérature. Dans ce cadre, cette dernière peut faire des propositions à l'autorité cantonale compétente en vue de l'octroi de montants d'encouragement à l'action culturelle.

Résiliation **Art. 10** Le présent accord peut être résilié pour une fin d'année civile moyennant un préavis d'au moins six mois.

Dispositions transitoires **Art. 11** ¹ Le président et les membres de la Commission intercantonale de littérature sont nommés la première fois pour le 1^{er} janvier 2009.

² Le membre nommé en alternance est nommé la première fois par le Gouvernement jurassien.

Entrée en vigueur **Art. 12** Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

suivent les signatures

¹) Nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2016